

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL  
RELATIF A LA PROLONGATION DU CONTRAT DE DROIT DE SUPERFICIE (DDP 545)  
SUR L'ARTICLE 538 RF MARLY EN FAVEUR DU TENNIS-CLUB MARLY****1. Introduction**

Le 14 mai 1969, les Communes de Marly-le-Grand et Marly-le-Petit octroyaient au Tennis-Club Fribourg/Marly, pour 40 ans, un droit de superficie gratuit de 7'556 mètres carrés pour y aménager des courts de tennis, un club-house et une place de jeux pour les enfants. Ce premier contrat a été adapté par un avenant signé le 20 juin 1979 : ce sont alors la Commune de Marly et le Tennis-Club Marly qui conviennent de modifier d'une part les noms des partenaires (Marly-le-Grand et Marly-le-Petit ayant fusionné, le Tennis-Club ayant adapté son nom et établi son siège à Marly), d'autre part, la surface du DDP qui passe de 7'556 mètres carrés à 11'310 mètres carrés. Enfin, la durée du DDP est prolongée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Au terme de cette première période de 50 ans et en application de l'article 3 du contrat, le Tennis-Club Marly, par son Comité, sollicite la prolongation de la durée du DDP pour 50 nouvelles années, aux mêmes conditions. La Commune doit décider si elle consent à cette prolongation.

**2. Modification du contrat par acte authentique**

Cette prolongation de durée doit, selon les termes du contrat, être concrétisée par un acte authentique. Le Conseil communal propose d'accepter la modification de la durée du DDP, en le prolongeant de 50 années supplémentaires aux mêmes conditions que celles fixées dans le contrat initial et son avenant. Ainsi, le Conseil communal propose que l'avenant authentique du 20 juin 1979 soit modifié de la manière suivante :

- Modification de l'article 3 : « *Le droit de superficie est conféré pour une durée ferme de cinquante ans à compter du 31 décembre 2018. Il s'éteindra à cette date, sauf renouvellement à de nouvelles conditions, à convenir entre les parties* ». (le reste de l'article est supprimé).
- Modification de l'article 4 : les deux premiers alinéas sont supprimés, puisque les conditions de prolongation sont remplies. Sa teneur reste donc la suivante : « *En principe, à l'expiration du droit de superficie, aucune indemnité de retour au sens de l'article 779d CCS ne sera versée par le propriétaire du fonds au bénéficiaire du droit de superficie; demeurent réservées toutes conventions contraires* ».

**3. Aspects financiers**

Cette modification n'a aucune conséquence financière, puisque ce DDP est octroyé à titre gratuit, les frais étant assumés par le Tennis-Club Marly.

**4. Décision à prendre**

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter la modification du contrat telle que proposée.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif, selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE

Annexes : - contrat du 14 mai 1969 et son avenant du 20 juin 1979 (annexe 1)  
- plan de situation DDP 545 (annexe 2)  
- projet de modification d'acte authentique (annexe 3).